



ARRÊTÉ N° 2024-02 du 1^{er} février portant mise en demeure de l'entreprise S.A.R.L. Établissement Morisot représentée par Baptiste BONGARD de régulariser la situation administrative d'une plate-forme de stockage de matériel agricole

LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL DE FORETS,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 170-1 à L. 171-4, L. 171-7, L. 331-1 à L. 331-4-1, L. 331-6 et L. 331-25.

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU la charte du Parc national de Forêts, et notamment sa modalité 11 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ;

Vu le procès-verbal n° OF20210928-31 de constatations établi le 21/01/2022 par M. MILLEY inspecteur de l'environnement à l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Baptiste BONGARD par courrier en date du 4 août 2023 conformément à l'article L. 171-6,

Considérant l'examen du procès-verbal n° OF20210928-31 de constatations établi le 21/01/2022 par M. MILLEY inspecteur de l'environnement à l'Office Français de la Biodiversité. L'agent a constaté les faits suivants :

- EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX, CONSTRUCTION OU INSTALLATION AU CŒUR D'UN PARC NATIONAL.

En l'espèce, création d'une plateforme destinée au stockage de matériels divers, notamment agricoles. Soit 2588 m² d'emprise mesurée en Cœur de Parc national sur la parcelle ZC 32, entre le bâtiment existant de la parcelle ZC33, la rivière Digeanne et la RD 996. La hauteur du remblai varie de 0,30 m en bordure de Digeanne à 1,00 m en bordure de la RD 996. Ce dernier est composé de blocs calcaires, recouverts de concassés calcaires.

Côté rivière, le remblai est implanté à une distance comprise entre 6 et 15 mètres de la rive droite du cours d'eau. L'intégralité du remblai est située en Cœur du Parc national de forêts, et constitue une atteinte aux caractères naturels et paysagers du Parc national.

Considérant que les travaux constatés dans le procès-verbal n° OF20210928-31 de constatations établi le 21/01/2022 par M. MILLEY inspecteur de l'environnement à l'Office Français de la Biodiversité relèvent du régime d'autorisation, titre requis selon les articles L.331-4, L.331-4-1 et L.331-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux n'ont pas fait l'objet de demande d'autorisation de la part de Monsieur Baptiste BONGARD, bien que l'autorité administrative l'en ait informé selon la pièce n° 3 du procès-verbal n° OF20210928-31 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société S.A.R.L. ETABLISSEMENTS MORISOT représentée par Monsieur Baptiste BONGARD de régulariser sa situation administrative ;

Considérant les observations formulées par Monsieur Baptiste BONGARD lors d'une visite sur site le 11 septembre 2023 en présence de M. Philippe PUYDARRIEUX, directeur du Parc national de forêts, M. Nicolas SCHMIT, président du Conseil d'administration du Parc national de forêts, et de M. Morgan MARTIN, responsable du pôle Gestion et protection au Parc national de forêts ;

Considérant la position exprimée par M. Baptiste BONGARD par message électronique en date du 20 septembre souhaitant s'engager dans la constitution d'un dossier visant à demander une régularisation de la situation dans les plus brefs délais ;

ARRETE

Article 1 - La société S.A.R.L. Établissement Morisot représentée par Monsieur Baptiste BONGARD sise 3 moulin de Chatellenot sur la commune de Terrefondrée est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service Gestion et protection du Parc national de Forêts dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande de régularisation conforme aux dispositions des articles R331-18 à R331-19-2 du code de l'environnement. Ce dossier devra notamment faire apparaître les mesures de réduction et de compensation proposées pour limiter les impacts du projet.

2°) soit un projet de remise en état conforme aux dispositions des articles R331-18 à R331-19-2 du code de l'environnement. Ce dossier devra notamment préciser les modalités et période d'intervention.

La société S.A.R.L. Établissement Morisot est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société S.A.R.L. Établissement Morisot s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société S.A.R.L. Établissement Morisot et sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.
Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service de l'Office Français de la Biodiversité du service départemental de Côte-d'Or.
- M. le procureur de la République du tribunal de Dijon

Arc-en-Barrois, le 2 février 2024.

Le directeur du Parc national de forêts,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe PUYDARRIEUX